



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DÉLIBÉRATION N°2677

OBJET

**Approbation du dossier d'instruction pour la mise en conformité des
périmètres de protection du captage de Caou Dequé ST LARY**

Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, la séance du 7 novembre 2023 a été ajournée et s'est tenue comme suit :

L'an deux mille vingt-trois et le treize du mois de novembre de 16 h 30 à 18 h 30, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du SMDEA, sous la présidence de Madame Christine TÉQUI, Présidente du SMDEA.

Présents : BENABENT Henri, BERDOU Raymond, BESNARD Daniel, BLASQUEZ Jérôme, ESCANDE Jacques, EYCHENNE Joëlle, FERRE Jean-Paul, LAFFONT Patrick, MAYODON Alain, SANCHEZ Marc, SOLER Jean-Michel, TEQUI Christine, VIDAL André.

Excusés : BOIX Jean-Pierre, CLAIN Elisabeth, COMBRES Jean-Claude, GARNIER Alain, GONCALVES Daniel, LOUBET Christian, MAGDALOU Francis, MARETTE Louis, METGE Alain, PORTET Thierry, ROCHET Alain, SERRES Jean-Claude, VIEL Pierre ;

Absents :

Procurations :

Secrétaire de séance : BLASQUEZ Jérôme

Considérant que l'exploitation de ce captage ne fait l'objet ni d'une Déclaration d'Utilité Publique ni d'une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.

Considérant que le SMDEA a fait le choix d'utiliser cette ressource pour l'alimentation en eau potable des abonnés des hameaux de Rouech, Cap de Costalat, Crabibes, Bessadau, Cour de Rouech, les Bantines, actuellement desservis, ainsi que les hameaux de des Illous, Anos et le Matech après interconnexion des réseaux.

Considérant que pour ce faire, une démarche de déclaration administrative de ce captage a été entreprise.

Le dossier d'instruction nécessaire à la régularisation vis-à-vis de la réglementation en matière d'eau potable a été établi (Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement).

La procédure réglementaire doit conduire à un arrêté préfectoral regroupant :

- une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique.

Considérant les principaux éléments de ce dossier, comprenant notamment un rapport technique très complet.

Oùï l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE,

les dossiers relatifs à la réglementation administrative du captage cité ci-dessus,
l'instauration des périmètres de protection en qualité de maître d'ouvrage.

▪ **AUTORISE,**

Madame la Présidente, à l'ouverture de l'enquête publique prescrite par la réglementation.

La Présidente du SMDEA,

Christine TÉQUI

